



Fiche technique Agriculteur

BCAE Gestion des surfaces en herbe

Mars 2012

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposaient de surface en herbe en 2009 sont concernés.

POINTS A RESPECTER



- ① Productivité minimale
- ② Maintien global des surfaces en herbe
- ③ Réimplantation des prairies permanentes
- ④ Entretien des surfaces

Les surfaces en herbe c'est :

- Les pâturages permanents (prairies permanentes ou PN + prairies temporaires de plus de 5 ans ou PX + estives ou ES + landes et parcours ou LD),
- Les prairies temporaires de moins de 5 ans,
- 66 34 Les bois pâturés ayant plus de 50 arbres/ha (liste positive d'essences, densité permettant accès au troupeau)

L'année de référence pour les surfaces de référence en herbe c'est 2009.

① PRODUCTIVITE MINIMALE



Conseil utile :

- * Le calcul du chargement est celui de la PHAE.
- * Garder ses factures de vente

- Chargement minimal ≥ 0.2 UGB/ha de surface en herbe de l'exploitation

ou

- Rendement minimum si vente totale ou partielle de la production : [Cf. Arrêtés préfectoraux au verso.](#)

② MAINTIEN GLOBAL DES SURFACES EN HERBE



Tous les évènements qui modifient la référence herbe doivent être notifiés à la DDT(M) sous 10 jours. (cf. annexe 1 jointe).

Type de prairies	Retournement ?	Modalités pratiques si retournement de la prairie
Pâturages permanents	Tolérance de 5% de stricte réimplantation 1ha pour 1ha	- travaux superficiels autorisés, - si retournement « nécessaire », alors prévenir <u>AVANT TRAVAUX</u> la DDTM et réimplanter à l' <u>IDENTIQUE</u> . - Tolérance revus chaque année au niveau du département
Prairies temporaires de moins de 5 ans PT<5	RETOURNEMENT POSSIBLE	- Conserver 50% des surfaces en PT<5 de 2009 .



Conseils utiles :

1/ Notifier toute cession de surfaces à la DDTM pour avoir des références à jour.

2/ Les JA installés (passage en CDOA), les agriculteurs étant en procédure « agriculteur en difficulté », « redressement », depuis le 16 mai 2008 doivent se rapprocher de leur conseiller. Il en est de même pour ceux ayant déposé une ACAL depuis la campagne 2008/2009. Des ajustements existent.

③ EXIGENCE COMMUNAUTAIRE DE REIMPLANTATION DE PATURAGES PERMANENTS



Conseil utile :

Ne se déclenche que si le ratio national annuel baisse de 10% par rapport à 2005. RAS en 2011.

④ ENTRETIEN DES SURFACES

Modalités d'entretien, normes usuelles et productivité				
AUDE AP 2011258-0007	GARD AP 2011277-0004	HERAULT AP 2011	LOZERE AP 2011139-0012	P-O AP 2011200-0012
- Sont intégrés dans les surfaces fourragères : les landes, parcours, bois pâturés (> 50 arbres/ha) si ressource effective, surfaces accessibles et clôturés ou gardiennés et donc pâturés par animaux.				
<p>- <u>intégrés dans surfaces fourragères (îlot)</u> :</p> <p>(1) mares < 5 %, (2) affleurements rocheux, éboulis : < 2 ares et < 5 %, (3) points d'affouragement et parcs de contention.</p> <p>- <u>Présence d'animaux</u> : Taux minimal de chargement (ICHN) selon deux zones : (1) 0.05UBG/ha (plaine méditerranéenne), (2) 0.2 UGB/ha (plaine océanique)</p> <p>- <u>Absence d'animaux</u> : rendement minimal de 1tMS/ha ;</p>	<p>- <u>Sont exclus des surfaces fourragères (îlot)</u>, toutes zones impropres au pâturage > 10 ares.</p> <p>- <u>intégrés dans surfaces fourragères</u> : zones non pâturées < 10 ares et < 20 % de la surface de l'îlot.</p> <p>- <u>Présence d'animaux</u> : Taux minimal de chargement (PHAE) selon deux zones : (1) 0.05UBG/ha, (2) 0.2 UGB/ha</p> <p>- <u>Absence d'animaux</u> : 1 fauche/an obligatoire avec un rendement minimal de 1tMS/ha & preuve de vente.</p>	<p>- <u>intégrés dans surfaces fourragères si < 15% de la surface de l'îlot</u> :</p> <p>(1) mares, arbres isolés, bosquets, éléments permanents si < 2 ares, (2) points d'affouragement et d'abreuvement.</p> <p>- <u>intégrés dans surfaces fourragères peu productives si < 15% de la surface de l'îlot</u> :</p> <p>(1) bâti agraire traditionnel, (2) éléments permanents < 10 ares & cas particuliers (> 10 ares).</p> <p>- <u>Sont exclus des surfaces fourragères (îlot)</u>, toutes zones impropres au pâturage > 10 ares.</p> <p>- <u>Présence d'animaux</u> : taux chargement >=0.05 UGB/ha (calcul selon modalité PHAE)</p> <p>- <u>Absence d'animaux</u> : 1 fauche/an obligatoire avec un rendement minimal de 1tMS/ha & preuve de vente.</p> <p>- Absence de ligneux.</p> <p>- Possibilité de réensemencement par travail superficiel (graminées ou légumineuses pérennes).</p>	<p><u>Sont intégrés dans les surfaces</u> :</p> <p>(1) bords de cours d'eau (hors bandes tampons) < 4 mètres, (2) dépôts de fumier en bordure de parcelle < 6 mètres, (3) stockages provisoires de fourrages, de bois provenant de forêts bordant les parcelles si < 600 m².</p> <p>(4) <u>les surfaces pâturées présentant une végétation ligneuse (basse ou haute), si accessibilité >= 80 % de la surface de l'îlot.</u></p> <p>(5) <u>parcelle avec un nombre d'arbres diffus > 50 arbres/ha et une ressource suffisante.</u></p> <p>- <u>Sont exclus des surfaces fourragères (îlot)</u> :</p> <p>(1) affleurements rocheux, > 5 ares.</p> <p>(2) bosquets d'arbres > 5 ares sans ressources fourragères</p> <p>- <u>Présence d'animaux</u> : Taux minimal de chargement (PHAE) : (1) 0.05UBG/ha,</p> <p>- <u>Productivité définie par barème départemental en viqueur</u></p>	<p>- <u>intégrés dans surfaces fourragères (îlot)</u> : éboulis, arbres isolés, affleurements rocheux, mares : < 1 are et < 15 %,</p> <p>- <u>Présence d'animaux</u> : Taux minimal de chargement : deux zones avec <u>des listes positives de communes</u> : (1) 0.05UBG/ha, (2) 0.01 UGB/ha en collectif</p> <p>- <u>Absence d'animaux</u> : rendement minimal de 1tMS/ha</p>

Rédaction : Chambre Régionale d'Agriculture du Languedoc-Roussillon ; Comité de relecture : DDT/DDTM du Languedoc-Roussillon

CONTACTS :

Ceci est un extrait de la conditionnalité 2012 rédigée par le Ministère de l'agriculture. Seules font foi les informations présentes sur le site du Ministère <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/Fiches-techniques-Conditionnalite> fiche BCAE pages 3 à 8 du pdf et les arrêtés préfectoraux en cours.





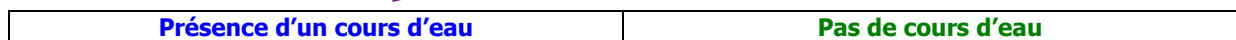
BCAE : les bandes tampons

Mars 2012

Tous les exploitations ayant des aides soumises à la conditionnalité (y compris les aides arrachages et restructuration de la vigne).

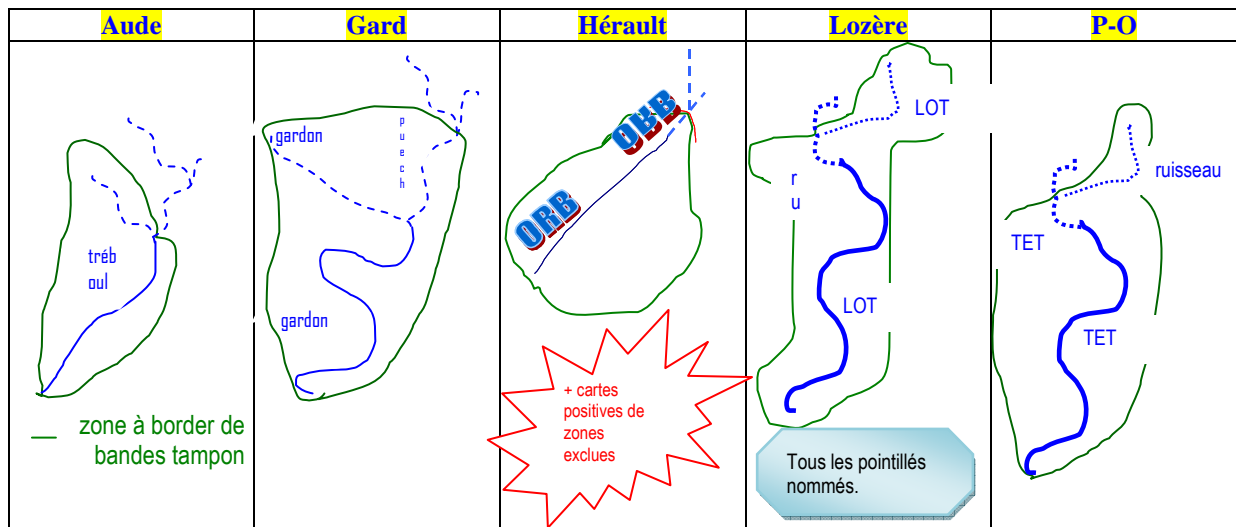
1^{ère} étape : je regarde si j'ai des cours d'eau à moins de 5 mètres de mes terres

Exploitation soumise à la conditionnalité



Cours d'eau =
Trait bleu plein de la
carte IGN 1/25000^e la plus récente
 sauf canaux bétonnés, digues, canaux busés réglementés
 +
cf. schéma ci-dessous.

Pas de bandes tampons à mettre en oeuvre



Aude : les cours d'eau concernés sont :

- les traits bleus pleins,
- et les traits pointillés nommés prolongeant vers l'amont le trait bleu plein et portant le même nom jusqu'à la première confluence,
- la totalité des traits pointillés si le cours d'eau se prolonge en amont par un trait bleu plein.

Hérault : les cours d'eau concernés sont :

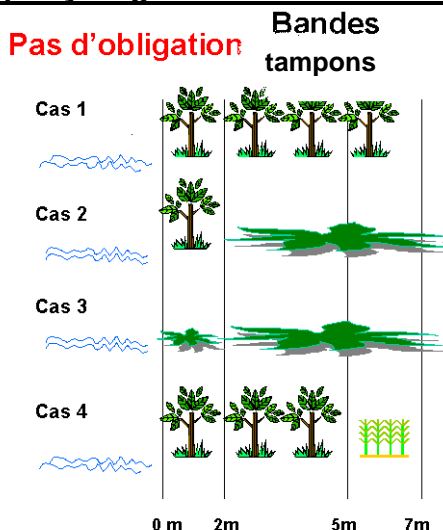
- les traits bleus pleins exceptés dans les zones cartographiées,
- et les traits pointillés nommés portant le même nom que le trait bleu plein qu'ils prolongent.

Gard et P-O : les cours d'eau concernés sont :



- les traits bleus pleins,
- et tous les traits pointillés nommés jusqu'à la première confluence en amont de laquelle n'apparaît pas de nom.

Lozère : traits bleus pleins et pointillés nommés.

2^{ème} étape : je regarde si la bande tampon des 5 mètres est nécessaire





Nota :

-  **Les digues, chemins, ripisylves sont pris en compte : s'ils sont larges de 5 mètres ou plus la bande tampon n'est pas nécessaire.**
-  **Le bord du cours d'eau commence là où la berge est accessible à partir d'un semoir.**

3^{ème} étape : je la mets en place



Conseils utiles :

-  **Toutes les cultures sont concernées :**
-  **Pour les pérennes (vignes & vergers) & pluriannuelles déjà implantées, l'enherbement est obligatoire sur 5 mètres (sans arrachage).**

- Le couvert peut être implanté (espèces autochtones) ou spontané. Le mélange d'espèces est conseillé.
- Il peut être herbacé, arbustif ou arboré. Il est PERMANENT.
- Les friches, le miscanthus, les taillis à courte rotation de Robinier sont interdits tout comme les espèces invasives.
- Le sol nu est interdit sauf pour les chemins bordant les cours d'eau.

4^{ème} étape : je l'entretien

AUDE AP 2011258-0007	GARD AP 2011277-0004	HERAULT AP 2011	LOZERE AP 2011139-0012	P-O AP 2011200-0012
<p>Couvert en place tout au long de l'année. Il respecte les modalités d'entretien pour lesquelles il est déclaré (gel, herbe). Liste positive d'espèces autorisées (en gel ou herbe) et des espèces invasives interdites. Labour interdit mais possibilité de travail superficiel. Pas de fertilisation azotée ni de produits phytosanitaires (sauf lutte obligatoire). La bande tampon ne peut être utilisée pour entreposage de matériel agricole ou d'irrigation. La fauche et le broyage sont autorisés sur une largeur maximale de 20 mètres.</p>				
<p>La position d'un enrouleur dans le cadre du tour d'irrigation n'est pas considéré comme de l'entreposage. Si elle est déclarée en gel, interdiction de broyage et fauchage pendant 40 jours consécutifs du 01/06 au 31/07. Cette interdiction est levée s'il s'agit d'herbe.</p>	<p>Si elle est déclarée en gel, interdiction de broyage et fauchage pendant 40 jours consécutifs du 20/05 au 30/06. Cette interdiction est levée s'il s'agit d'herbe.</p>	<p>Si elle est déclarée en gel, interdiction de broyage et fauchage pendant 40 jours consécutifs du 25/05 au 15/07. Cette interdiction est levée s'il s'agit d'herbe ou si en agriculture biologique. Le couvert (si gel) peut présenter une certaine hétérogénéité liée aux usages.</p>	<p>Si elle est déclarée en gel, interdiction de broyage et fauchage pendant 40 jours consécutifs du 01/05 au 15/07. Cette interdiction est levée s'il s'agit d'herbe.</p>	<p>Si elle est déclarée en gel, interdiction de broyage et fauchage pendant 40 jours consécutifs du 01/05 au 10/06. Cette interdiction est levée s'il s'agit d'herbe ou si en agriculture biologique.</p>

Rédaction : Chambre Régionale d'Agriculture du Languedoc-Roussillon ; Comité de relecture : DDT/DDTM du Languedoc-Roussillon

CONTACTS :

Ceci est un extrait de la conditionnalité 2012 rédigée par le Ministère de l'agriculture. Seules font foi les informations présentes sur le site du Ministère <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/Fiches-techniques-Conditionnalite> fiche BCAE page1-2 du pdf et les arrêtés préfectoraux en cours.



Fiche technique Agriculteur

BCAE : les particularités topographiques

Mars 2012

Tous les exploitations demandant des aides soumises à la conditionnalité et ayant plus de 15 ha de SAU

POINTS A RESPECTER



- ① Avoir 3% de la SAU en particularités topographiques.
- ② Respecter leurs règles d'entretien.

1^{ère} étape : je détermine la surface nécessaire.

Déclaration de surfaces (SAU) * 3% = surface équivalente topographique dite SET.

2^{ème} étape : je calcule mes surfaces

Je regarde ce que j'ai sur mon exploitation (cf. tableau page suivante) et je choisis les particularités topographiques pour avoir mes surfaces nécessaires.



Conseil utile :

- * Cette surface peut être déclarée dans le dossier surface :
 - Choisir celle qui est la plus facile en terme d'entretien.
 - Privilégier les bandes tampons nécessaires par ailleurs aussi.

Nota : les haies, murets et fossés déclarés en éléments topographiques ne sont pas soumis aux règles de largeur fixées par les normes usuelles. ATTENTION ! leur entretien est potentiellement contrôlable et pourra impacter sur les DPU et la conditionnalité.

3^{ème} étape : je l'entretien

SET	Modalités d'entretien
Jachères dont faune sauvage, fleurie ou apicole.	Cf. fiche Entretien minimal des terres
Prairies en Natura 2000	Cf. fiche Gestion des surfaces en herbe
Bandes tampons	Cf. fiche BCAE bandes tampons
Zones herbacées mises en défens & retirées de la production	Pas de fauchage, pas de broyage, pas de pâturage pour favoriser l'apparition d'arbustes. Traitement localisé pour les espèces indésirables possible.
Haies	Règles de largeur et d'entretien fixées par AP
Bordures de champ	Pas de traitement, pas de fertilisation mais labour autorisé. Implantation d'espèces invasives interdites.
Autres milieu	Pas de traitement, pas de fertilisation, pas de labour

Tableau pour le calcul des surfaces à déclarer.

Particularités topographiques	Valeur de la surface environnementale topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SE
Bandes tampon (végétalisée) en bord de cours d'eau, pérennes enherbées situées hors bordure des cours d'eau (largeur bande = 5 mètres ou « largeur directives nitrates ») (hors invasives. ¹)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10m non entretenues ni par fauche ni par pâture et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige (prairie utilisée pour le pâturage sur laquelle il y a une activité arboricole : 30 à 100 arbres/ha)	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies (largeur définie par AP peut être différente des normes usuelles)	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Alignements d'arbres (hauts jet en ligne)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois (si chemin entre parcelle et bois alors pas retenue), bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
<u>Bordures de champ</u> ¹ : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde d'une largeur de 1 à 5 mètres, situées entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt. <u>Non valorisée commercialement.</u>	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, bordures de champs, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définis au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux » toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines de ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

+ Complément par arrêté préfectoral (avec modalités d'entretien)

Rédaction : Chambre Régionale d'Agriculture du Languedoc-Roussillon ; Comité de relecture : DDT/DDTM du Languedoc-Roussillon

CONTACTS :

Ceci est un extrait de la conditionnalité 2012 rédigée par le Ministère de l'agriculture. Seules font foi les informations présentes sur le site du Ministère <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/Fiches-techniques-Conditionnalite> fiche BCAE pages 14 à 18 du pdf et les arrêtés préfectoraux en cours.